

Arrêté n° 671 CM du 5 juin 2020 portant définition des notions d'installations de production d'électricité de secours et provisoires

(NOR : ENR1922013AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°46 NC du 09/06/2020 à la page 7453 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 09/06/2020

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code de l'énergie de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2020,

Arrête :

Article 1er

On entend par « installation de production d'électricité de secours » toute installation complémentaire à un raccordement au réseau public, implantée à demeure, et fonctionnant moins de 500 heures par an.

Art. 2

On entend par « installation de production d'électricité provisoire » toute installation destinée à fonctionner moins d'un an sur un site défini.

Art. 3

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2020.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la modernisation
de l'administration,
Priscille Tea FROGIER.